

Statuts de l'Association Swiss Better Gold Association « SBGA »

Dénomination

Article 1 : nom

Swiss Better Gold Association (« SBGA ») est une association à but non lucratif constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : siège et durée

Le lieu du siège est fixé par le comité directeur, en principe dans les bureaux de la personne exerçant la fonction de secrétaire général de l'association en Suisse.

La durée du SBGA est indéterminée.

Article 3 : buts

SBGA est une association à but non lucratif réunissant les acteurs d'affaires du secteur de l'or afin de promouvoir une chaîne de production et de commercialisation d'or ou d'autres métaux précieux issus d'un minerai contenant de l'or dit « *better gold* », poursuivant un but d'intérêt public et ne visant ainsi la réalisation d'aucun bénéfice qui ne serait pas affecté à la poursuite de ses buts.

L'or *better gold* est défini comme un or produit essentiellement par des petites et moyennes mines, ou mines d'or artisanales (« ASM »), en respectant des standards reconnus et/ou des critères dits « *better gold* » relatives à la performance environnementale et sociale.

Dans ce but, les membres du SBGA désirent :

- (1) établir une chaîne de d'approvisionnement en or *better gold* transparente (de la mine d'or au marché), notamment en liant la demande et l'offre d'or *better gold*,
- (2) soutenir les petites et moyennes mines d'or ainsi que les mines d'or artisanales afin d'améliorer l'impact social et environnemental dans le cadre de leur activité, et
- (3) Soutenir la production d'or *better gold*, en particulier en soutenant la commercialisation d'or *better gold* produit par les ASM.

Les membres du SBGA s'engagent à mettre en œuvre des critères qualitatifs d'approvisionnement et à introduire des engagements pour atteindre les buts que l'association s'est fixés.

La SBGA et ses membres s'engagent à respecter en tout temps dans le cadre de leurs activités pour la SBGA les règles garantissant la concurrence conformément à la Loi sur les cartels (LCart) ainsi qu'à toute autre réglementation applicable.

Article 4 : activités

1. SBGA entreprend toute action et s'attache toute collaboration qu'il juge utile pour la réalisation de ses buts.

2. SBGA peut de ce fait notamment :

- faciliter toute action visant à soutenir la production d'or *better gold* par les petites et moyennes mines ainsi que les ASM
- tenir un rôle de représentation auprès des partenaires sur le marché et sur le terrain

- faciliter l'accomplissement des accords et administrer le financement des projets
- faciliter la conformité aux normes nationales et aux standards reconnus en matière de performance environnementale et sociale
- rapporter sur le développement social et environnemental
- faciliter le lien entre l'offre et la demande
- promouvoir la demande, par la sensibilisation et en suscitant l'intérêt du marché
- communiquer les résultats aux membres et s'assurer de la cohérence de la communication.
- rassembler et partager des informations avec les membres sur la réglementation gouvernementale, les lois, les futures lois, etc.
- contribuer à l'organisation d'événements, congrès, cours, formations, etc.
- éditer ou faire éditer, publier et diffuser des informations ou des ouvrages
- réaliser ou faire réaliser de la recherche.

Article 5 : acquisition de la qualité de membre

Peut être membre du SBGA toute personne physique majeure et toute personne morale Suisse ou étrangère active dans la chaîne d'approvisionnement de l'or ayant des opérations de traitement, de transformation et d'approvisionnement de l'or en Suisse, valablement constituée et représentée qui en fait la demande.

La demande d'admission, ainsi qu'un dossier de candidature qui exprime en détail les motivations et les relations avec le secteur de l'or, sont adressés par écrit au président. Selon l'appréciation du dossier de candidature par le président et le comité directeur, une recommandation d'acceptation ou de refus sera faite aux membres de l'association.

L'acceptation finale sera soumise au vote à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale, à sa prochaine séance.

Le président peut aussi soumettre la nouvelle candidature par voie circulaire aux membres existants pour approbation (majorité des deux tiers). L'acceptation ou le refus du candidat est communiqué à ce dernier ; le refus n'a pas à être motivé.

Un registre des membres est tenu et mis à jour par le comité directeur. Un membre peut demander à tout moment au comité directeur une confirmation de son statut de membre.

La qualité de membre n'entraîne la perception d'aucun avantage de quelque sorte que ce soit de la part du SBGA.

L'assemblée générale crée des groupes de membres, en rapport avec chaque secteur d'activité. Tout membre doit faire partie d'un seul des groupes de membres. Cette appartenance au groupe des membres étant déterminée en rapport avec son activité principale. En cas de changement notable de l'activité principale d'un membre, tout membre peut demander le changement d'appartenance de groupe par écrit au comité directeur.

Article 6 : droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit :

1. aux prestations prévues conformément à l'article 4, alinéa 2 des statuts;
2. d'être traité sur un pied d'égalité avec les autres membres;
3. de soumettre au comité de direction un point à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
4. d'assister aux assemblées générales et de voter sur les décisions qui lui sont soumises;
5. d'obtenir des informations sur la gestion associative ;
6. proposer un représentant en vue de son élection au comité directeur.

En qualité de membre, chaque adhérent est tenu :

1. de remplir les obligations prévues par les statuts ;
2. soutenir de façon active la mission et les activités de SBGA telles que stipulés à l'article 3 ;
3. s'acquitter des cotisations annuelles et contributions décidées par l'assemblée générale;
4. s'engager dans les chaînes d'approvisionnement mises en place par SBGA ;
5. verser la prime liée aux achats d'or éligible Better Gold ;
6. utiliser le nom de SBGA et/ou sa marque, ce dans le strict en respect des règles fixées par le comité directeur à ce sujet ;

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par .

1. La démission, qui doit être donnée avec au moins deux mois d'avance, pour la fin d'une année civile ; le comité directeur peut abréger ce délai.
2. Le défaut de paiement de la cotisation annuelle, et plus généralement le défaut de paiement de toute dette envers le SBGA, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée.
3. Le décès ou la déclaration d'absence ; pour les entreprises la perte la personnalité ou la mise en faillite. En cas de rachat ou de fusion d'un membre, le comité directeur statuera sur le maintien de ce membre et organisera un vote à l'assemblée générale.
4. La décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, sur proposition du comité directeur, notamment dans le cas d'un membre qui agirait contrairement aux statuts ou aux intérêts de l'association, ou qui n'accomplirait pas ses obligations de membre. Cette décision peut être prise par voie de circulation selon l'article 12 alinéa 4. Dans ce cas, en l'absence de réponse d'un membre dans les 30 jours, son approbation sera présumée.

En cas de perte de qualité de membre, celui-ci :

- perd tout droit lié à son statut de membre,
- s'engage à stopper toute référence à SBGA, ainsi qu'à retirer toute mention de son adhésion à SBGA dans tous les supports de communication (internes ou externes, écrits, oraux et/ou visuels), y compris sur son site internet, ce dans un délai de 30 jours à compter de la perte de la qualité de membre,
- doit verser la cotisation au prorata temporis pour l'année en cours.

Article 8 : membres honoraires

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut élire des personnes physiques comme membres honoraires, sans droit de vote; à savoir des personnalités éminentes du monde de la responsabilité sociale, du développement durable, de l'industrie de l'or, de la joaillerie, de l'horlogerie, du luxe, du monde des affaires et/ou d'organisations internationales, non-gouvernementales, associations ou fondations, qui sont en mesure de propager les buts d'utilité publique du SBGA vis-à-vis du public.

Article 9 : exonération de responsabilité personnelle

Les membres du SBGA n'ont individuellement aucun droit sur ses biens et sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de SBGA ; ceux-ci sont garantis uniquement par ses propres biens.

Article 10 : cotisations et ressources

1. Les membres du SBGA versent au SBGA les cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale.

2. Aucun membre n'est tenu de verser de cotisation dépassant les montants prévus dans le paragraphe ci-dessus.

3. Les autres ressources du SBGA consistent notamment en dons, legs, revenus de la fortune, royautés, revenus de séminaires, commissions de gestion des projets spéciaux et du fond de RSE (Responsabilité Sociale d'Entreprise), cours et d'autres activités professionnelles et éducationnelles de l'Association, produits divers, et tout autre revenu que l'assemblée générale définira comme tel.

4. Les cotisations et les ressources doivent permettre au SBGA de poursuivre ses buts de manière désintéressée.

Article 11 : organes

Les organes du SBGA sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) les réviseurs.

Article 12 : assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres du SBGA, dont elle est le pouvoir suprême. Un membre peut valablement donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale, mais non à un tiers.

2. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile.

3. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité directeur ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

4. En cas d'urgence, le comité directeur peut consulter les membres par voie circulaire, en utilisant tout moyen à disposition, notamment le courrier électronique ; la circulaire indique un délai maximum pour son renvoi, le délai minimum étant de 30 jours ; il n'est pas tenu compte des réponses envoyées après l'expiration de ce délai.

Article 13 : convocation de l'assemblée générale

1. Le comité directeur convoque l'assemblée générale par lettre ou par courrier électronique envoyé à tous les membres au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

2. Les convocations incluent l'ordre du jour. Avant l'assemblée, chaque membre peut porter un objet à l'ordre du jour à condition que :

- a) Il soit approuvé par le comité directeur ;
- b) L'ordre du jour modifié soit envoyé par lettre ou par courrier électronique à tous les membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Article 14 : compétences de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale :

- a) est l'organe suprême du SBGA ; elle adopte les statuts et règle toutes les affaires qui ne sont pas déléguées à d'autres organes ;
- b) après avoir entendu le rapport du comité directeur et celui des réviseurs, se prononce sur les comptes et la gestion, et donne décharge au comité directeur ; élit les membres du comité directeur et les réviseurs ; fixe le montant de la cotisation annuelle ; décide de toute modification statutaire, dont le texte doit figurer dans la convocation ;

c) sur proposition du comité directeur, ou des membres honoraires, statue sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour selon l'article 13 alinéa 2;

d) décide de l'exclusion d'un membre, notamment pour non-respect des statuts.

Article 15 : vote à l'assemblée générale

1. L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres de chaque groupe est réunie ou représentée, au minimum.

2. Tous les membres du SBGA ont un droit de vote égal au sein de leur groupe d'appartenance. Les groupes ont tous un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des groupes, sauf celles concernant des modifications statutaires ou la dissolution du SBGA, qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix des groupes. Dans tous les cas, le vote de chaque groupe est pondéré, afin de tenir compte des voix des membres du groupe qui votent pour ou contre. Exemple : un des trois groupes qui composent l'association a 4 membres. Si 3 des 4 membres de ce groupe votent pour, et 1 membre vote contre, le score de ce groupe sera de : $33.33\% \times 3 / 4 = 25\%$ pour (et donc 8.33% contre).

4. Les élections ont lieu à main levée ; les membres présents ou représentés peuvent cependant décider, à main levée et à la majorité relative des groupes, d'adopter le scrutin secret.

5. Il est tenu un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

Article 16 : comité directeur

1. Le SBGA est dirigé et représenté par un comité directeur de deux membres au moins, et de sept au plus, dont un président et un secrétaire général.

2. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour un terme de deux ans et sont immédiatement rééligibles quatre fois ; ils sont à nouveau éligibles deux ans après la cessation de leurs fonctions.

3. Pour chaque départ qui se produit en cours de terme dans le comité directeur, les membres restants peuvent s'adjoindre un nouveau membre, parmi les membres du SBGA, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4. Les membres du comité directeur assurent la présidence tournante du SBGA à tour de rôle pendant une année, suivant l'ordre d'ancienneté au dit comité.

5. Le comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation d'un de ses membres.

6. Le comité peut assigner l'exécution de certaines tâches à des commissions *ad hoc* ou à certains membres désignés par le comité à cet effet.

7. Le comité ou l'assemblée générale peuvent aussi décider de créer un comité consultatif avec des tiers.

8. Les membres du comité directeur travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Ils ne peuvent pas se voir attribuer un mandat par le SBGA.

Article 17 : compétences du comité directeur

1. Le comité directeur gère les affaires courantes du SBGA pour atteindre le but défini à l'article 3 et exerce tout pouvoir à cet effet, sauf dans les cas où la loi ou les statuts attribuent expressément la compétence à un autre organe ; il représente le SBGA vis-à-vis des tiers.

2. En particulier, le comité directeur :

a) élit pour une année , le président et répartit entre ses membres toutes autres charges ;

b) engage et supervise les activités du secrétaire général de l'association

- c) prépare le budget, tient les comptes et rédige un rapport à l'assemblée générale ;
 - d) convoque les assemblées générales et exécute ses décisions ;
 - e) gère le patrimoine du SBGA ;
 - f) propose à l'assemblée générale la nomination de membres d'honneur et de membres honoraires ;
 - g) tient le registre des membres.
3. Les membres du comité directeur répondent de l'exécution de leur mandat devant l'assemblée générale ; ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle, pas même solidairement.

Article 18 : vote au comité directeur

1. Le comité directeur est dirigé par le président, à défaut par son suppléant.
2. Le secrétaire général ne dispose que d'une voix consultative.
3. Tous les autres membres du comité directeur ont un droit de vote égal ; en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son suppléant compte double ; le comité directeur ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ; les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ; les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, y compris par courrier électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du comité directeur ; les membres présents sont ceux qui accusent réception de la proposition ; il est tenu un procès-verbal des décisions du comité directeur.

Article 19 : représentation

1. Le SBGA est engagé par la signature collective de deux membres du comité directeur.
2. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité directeur peut déléguer des pouvoirs.

Article 20 : réviseurs

1. L'assemblée générale élit au maximum tous les trois ans les réviseurs des comptes, qui sont rééligibles.
2. Les réviseurs vérifient si les comptes sont tenus avec exactitude ; ils soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale dans lequel ils proposent l'approbation des comptes, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au comité directeur.
3. Les réviseurs sont en droit de demander au comité directeur tous les renseignements qui leur paraissent nécessaires à l'établissement de leur rapport.

Article 21 : exercice financier

1. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
2. Les éventuels bénéfices acquis lors d'un exercice financier servent exclusivement au financement des activités liées au but désintéressé du SBGA.

Article 22 : modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou de tout membre.
2. Les propositions, entièrement rédigées, de modifications des statuts sont envoyées aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.
3. L'assemblée générale statue sur les propositions à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
4. Si plusieurs textes d'une même disposition sont soumis ensemble au vote, les membres ne peuvent en approuver qu'un.

